

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'application de la Loi sur le bâtiment», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reconduire, en lien avec le projet de «Règlement modifiant le Code de construction» qui y introduit le chapitre II Gaz et le projet de «Code de sécurité» qui y introduit le chapitre I Gaz, les exemptions liées à leur application.

De plus, il propose d'assujettir au chapitre II de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et aux règlements d'application de ce chapitre, notamment aux chapitres II, III et V du Code de construction, les installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz, les installations de plomberie et les installations électriques appartenant au gouvernement, à ses ministères et aux organismes qui en sont mandataires. Les travaux de construction à l'égard des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz, des installations de plomberie et des installations électriques gouvernementales seront assujetties aux mêmes normes que celles applicables aux installations du secteur privé.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Samson, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, téléphone: (514) 873-5927; télécopieur: (514) 873-1939.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Alcide Fournier, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*Le ministre d'État aux Ressources humaines
et au Travail et ministre du Travail,*
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 182, 1^{er} al., par. 1^o et 3^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment est modifié par l'insertion, après l'article 3.3, de ce qui suit:

«SECTION II.1 EXEMPTION DE L'APPLICATION DU CHAPITRE II DU CODE DE CONSTRUCTION ET DU CHAPITRE I DU CODE DE SÉCURITÉ

3.3.1 Est exemptée de l'application du chapitre II du Code de construction approuvé par le décret n^o (*indiquer ici le numéro et la date du décret*) et du chapitre I du Code de sécurité approuvé par le décret n^o (*indiquer ici le numéro et la date du décret*), toute installation destinée à utiliser du gaz autre que celle servant à produire de l'énergie, de la chaleur ou de la lumière à partir du gaz naturel ou d'un gaz de pétrole liquéfié, soient le propane, le propylène, les butanes et les butylènes ou leurs différents mélanges.

* Les dernières modifications du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n^o 375-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1497) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 191-2001 du 28 février 2001 (2001, G.O. 2, 1617). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

Est exemptée également de l'application de ces chapitres, l'installation destinée à :

1° entreposer ou à distribuer du gaz par citerne sur véhicule pour autant que la citerne ne soit pas utilisée comme réservoir d'entreposage au point d'utilisation ;

2° utiliser du gaz pour assurer la force motrice d'un véhicule ;

3° utiliser, dans une raffinerie, du gaz pour le raffinage du pétrole ;

4° entreposer, dans une raffinerie, du gaz résultant du raffinage du pétrole ;

5° entreposer ou à utiliser du gaz sur les bateaux ;

6° entreposer ou à manutentionner du gaz dans un terminus maritime ;

7° utiliser du gaz comme réfrigérant ;

8° entreposer du gaz naturel ou du propane dans des réservoirs naturels souterrains ou façonnés dans le sol ;

9° utiliser ou à entreposer sur place du gaz capté d'un site d'enfouissement ou du gaz provenant d'un digesteur anaérobie.

3.3.2 Est exempté de la déclaration de travaux prévue au chapitre II du Code de construction, le constructeur-propriétaire qui tient un registre contenant les renseignements exigés par cette déclaration.

3.3.3 Est exempté de l'obligation d'obtenir la délivrance d'un permis d'exploitation prévue au chapitre I du Code de sécurité, le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz :

1° lorsque le butane y est entreposé dans des bouteilles d'une contenance individuelle maximale de 2,645 oz (150 g) ;

2° lorsque le gaz y est entreposé dans des bouteilles ayant un volume interne maximal de 75 pouces cubes (1 229 ml), du type à remplissage unique ;

3° lorsque le gaz naturel est distribué par canalisation. ».

2. L'article 3.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «et équipements destinés à l'usage du public» par «, leurs équipements destinés à l'usage du public et leurs installations non rattachées à un bâtiment et destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.5, de ce qui suit :

**«SECTION V
ASSUJETTISSEMENT DES INSTALLATIONS
DE PLOMBERIE, DES INSTALLATIONS
ÉLECTRIQUES ET DES INSTALLATIONS DE
GAZ DU GOUVERNEMENT AU CHAPITRE III
DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT**

3.6 Le gouvernement, les ministères et les organismes mandataires de l'État sont liés, pour leurs installations de plomberie dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, par le chapitre III de la Loi et les règlements d'application de ce chapitre. Il en est de même de leurs installations électriques et de leurs installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

39088

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de construction», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.